

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 17014

241LM04812
(1940 - 1964)

Installations à usage privé
sur le domaine public du chemin de fer —
(canalisations - ponts bascules - etc - -)

CT
ep 3.

17014

EXTRAIT DU MEMENTO N° 64-44
DE LA SEANCE DU 24 DECEMBRE 1964
DE LA CONFERENCE DES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

.....

IV - MODALITES DE TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.

M. CAILLAU rappelle les difficultés d'ordre juridique qui ont été soulevées par la Municipalité de NANTES à l'occasion de l'installation d'un marché d'intérêt national dans cette ville.

Pour l'installation de ce marché, la Municipalité demandait, en effet, le transfert gratuit à son profit d'une partie du Domaine Public Ferroviaire, du fait que les installations des marchés d'intérêt national font elles-mêmes partie du Domaine Public. Elle écartait, en conséquence, la solution d'un simple contrat d'occupation.

De son côté, la S.N.C.F. estimait qu'un tel transfert ne pouvait intervenir que moyennant dédommagement de toutes les pertes de recettes qu'elle aurait à subir du fait de ce transfert.

En effet, les droits du concessionnaire du Chemin de fer sont opposables même vis-à-vis de l'Etat car les charges très lourdes imposées par celui-ci ont comme contrepartie le droit de recevoir des taxes de transport et de retirer tout autre revenu sur tout le Domaine Public qui lui a été concédé, ce qui implique un droit de jouissance exclusive de ce dernier. Cela est si vrai qu'en ce qui concerne l'Administration des P.T.T., des redevances en faveur de la S.N.C.F. ont été prévues par le Cahier des Charges S.N.C.F., notamment dans son art. 27, chaque fois que cette Administration occupe une partie du Domaine Public Ferroviaire.

Dès lors, on ne voit pas pourquoi il en irait différemment pour les marchés d'intérêt national qui s'étendent de plus en plus et qui, s'il devait y avoir transfert gratuit de domanialité en leur faveur, risqueraient de rompre l'équilibre financier de la S.N.C.F. voulu par la Convention de 1937.

On ne doit pas, en effet, pour prendre une décision de transfert, gratuit ou non, du Domaine Public Ferroviaire considérer chaque opération isolément. On doit, au contraire, prendre en considération la situation financière de la S.N.C.F. dans son ensemble.

En définitive, après un arbitrage rendu par un Conseiller technique délégué par M. le Premier Ministre, la Municipalité de NANTES a accepté le principe de la concession d'occupation. Mais, à ce propos, la question plus générale de l'utilisation du Domaine Public Ferroviaire a été évoquée et le Conseil Général des Ponts-et-Chaussées doit examiner les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. gère son Domaine Public quand il est utilisé, à titre provisoire, par un autre affectataire.

Une Commission a été nommée qui comprend, sous l'autorité de M. BACHET, Ingénieur Général des Ponts-et-Chaussées, deux autres fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics et M. CAILLAU.

Une première réunion s'est tenue le 18 décembre dernier à laquelle assistait également M. AUBERT, Chef du Domaine S.N.C.F.

Il a été décidé de dresser la liste de tous les cas où la S.N.C.F. concède, à titre provisoire et précaire, une partie de son Domaine Public à des Tiers (Embranchements particuliers - Concessions diverses d'occupation, etc...).

Cette liste sera établie en liaison avec la Direction Commerciale et les Services du Domaine des Régions.

.....

4,t

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

5e Bureau

Traversée ou emprunt
longitudinal du domaine
public du chemin de fer
par des lignes de télé-
communication

Révision du taux des
redevances

A.G. 111 - 25

Paris, le 27 Décembre 1940



17014
Le Secrétaire d'Etat

à Monsieur le Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre D 93393/19 du 24 Novembre 1940,
vous me demandez de tripler, à dater du 1er Jan-
vier 1941 les taux des redevances perçues par le
chemin de fer pour la traversée ou l'emprunt lon-
gitudinal de son domaine public pour les instal-
lations suivantes :

1°/ Canalisations de distribution ou de transport d'énergie
électrique visées par la circulaire ministérielle (Travaux
Publics) CF 3 du 14 Mai 1922;

2°/ Conduites d'eau et de gaz assurant un service public
et égouts municipaux, visées par la circulaire ministérielle -
Travaux Publics - CF 2 du 18 Septembre 1931 ;

3°/ Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat visées
par la circulaire ministérielle (P.T.T.) du 13 Mai 1933.

A l'appui de cette demande, vous invoquez l'accroissement
considérable des charges de l'exploitation ferroviaire survenu
dans ces dernières années.

Après avoir consulté le Service Technique des Transports,
je décide de tripler à dater du 1er Janvier 1941, les taux de
redevances définies par la circulaire précitée du 18 Septembre
1931, et afférentes aux conduites d'eau et de gaz et aux égouts
municipaux empruntant longitudinalement ou transversalement le
domaine public du chemin de fer.

En ce qui concerne les tarifs établis par les circulaires
des 14 Mai 1922 et 13 Mai 1933, des décisions ultérieures rè-
gleront la question lorsqu'un accord aura pu être réalisé avec
les Administrations intéressées (Ministère de la Production
Industrielle et du Travail pour la circulaire du 14 Mai 1922
et Secrétariat Général aux Postes, Télégraphes et Téléphones
pour celle du 13 Mai 1933).

P/Le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
P/Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer et des
Transports,
Le Directeur Adjoint,
signé : MORONI.

10 JAN. 1941
Transmis à M. le Directeur des
Services Financiers,
à titre de renseignement
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
LE CHEF DE BUREAU

dt

SECRETARIAT D'ETAT
ADMINISTRATIONS

Direction Générale
des Transports

5e Bureau

Paris, le 27 Décembre 1940

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
11 JANV 1941

BOISSIER
N° 17014

17014

Traversée ou emprunt
longitudinal du domaine
public du chemin de fer
par des canalisations
d'énergie électrique

Révision du taux des
redevances

LE SECRETAIRE D'ETAT

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et au Travail
(Secrétariat Général à l'Energie - Direction
de l'Electricité).

A.G. 111 - 25

10 JAN. 1941
Transmis à M. le Directeur des
Services Financiers,
à titre de renseignement
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
LE CHEF DE BUREAU

Une circulaire série B n° 34 du Ministre des
Travaux Publics du 14 Mai 1922, modifiant la circu-
laire ministérielle du 3 Septembre 1908 relative aux
conditions de traversée et d'emprunt des voies ferrées
par les canalisations de distribution ou de trans-
port d'énergie électrique, a relevé le taux des in-
dennités dues par les concessionnaires aux conces-
sionnaires des voies ferrées, afin de mettre ce
taux en rapport avec les charges nouvelles de l'ex-
ploitation ferroviaire, et la plus-value des ter-
rains.

Le taux de redevance annuelle arrêté par la circulaire précitée
du 14 Mai 1922 s'établit comme suit :

- pour chaque traversée de la voie ferrée	25 ^f
- pour chaque poteau ou support	15 ^f
- pour chaque mètre de câble souterrain en traversée.....	0 ^f 50
- pour chaque mètre de câble souterrain en emprunt longitudinal	0 ^f 25
- pour chaque mètre de câble aérien en emprunt longitu- dinal	0 ^f 10

Par lettre du 24 Novembre 1940, dont ci-joint copie, la Société
Nationale des Chemins de fer me demande de vouloir bien tripler les
taux de redevances ci-dessus définis, à compter du 1er Janvier 1941.

Après examen par le Service Technique des Transports, j'estime
que cette proposition, motivée par l'augmentation générale des prix
et par l'accroissement des charges d'exploitation du chemin de fer,
est entièrement justifiée.

En conséquence, et si vous n'y voyez pas d'objection, je suis
disposé à modifier dans le sens précité les tarifs de redevances dues
pour l'emprunt du domaine public du chemin de fer par les canalisations
d'énergie électrique contrôlées par votre Administration.

Je vous serais obligé de me faire connaître le plus tôt possible
votre avis à ce sujet.

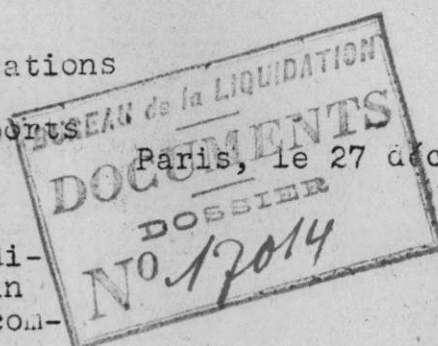
P/Le Secrétaire d'Etat et par autorisation,
P/Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer et des
Transports,
Le Directeur-Adjoint,
signé : MORONI.

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

5ème Bureau

Traversée ou emprunt longitudinal du domaine public du chemin de fer par des lignes de télécommunication.



Paris, le 27 décembre 1940

Révision du taux des redevances

Le Secrétaire Général
aux Travaux et Transports

A.G. III - 25

à Monsieur le Secrétaire Général
aux Postes, Télégraphes et Téléphones
(Direction de l'Exploitation téléphonique - 3ème Bureau)
103 rue de Grenelle.



La Société Nationale des Chemins de fer a demandé à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre du 24 novembre 1940, dont ci-joint copie, de vouloir bien tripler, à compter du 1er janvier 1941 le taux des redevances qui lui sont dues, pour les lignes télégraphiques ou téléphoniques traversant ou empruntant le domaine public du chemin de fer, par l'Administration des P.T.T.

Ce taux est actuellement défini par la circulaire N° 3123 E.tp. du 13 mai 1933 du Ministre des Postes, des télégraphes et des téléphones, circulaire prise conformément aux propositions contenues dans la dépêche du Ministre des Travaux Publics C.F. 2 N° 9 - 81 du 23 juillet 1932, et qui comporte les redevances annuelles suivantes :

1°) lignes comportant l'implantation de poteaux, la pose de supports ou de conduites à installer dans les emprises du chemin de fer :

a/ indemnité fixe 10 frs
b/ pour chaque support implanté sur
le domaine public ferroviaire 5 frs
c/ par mètre courant de câble souterrain
traversant le domaine public du chemin de fer . 0 fr 10

2°) lignes ne comportant ni implantation de poteaux, ni pose de supports ou de conduites à installer dans les emprises du chemin de fer.

indemnité fixe de 10 frs

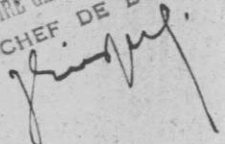
Après avoir consulté le Service Technique des Transports j'estime que la proposition de la S.N.C.F. qui est motivée par l'augmentation générale des prix et par l'accroissement des charges d'exploitation du chemin de fer, est entièrement justifiée.

Si vous partagez cette manière de voir, il vous appartiendra de soumettre à la signature de M. le Secrétaire d'Etat une circulaire portant revision, dans le sens précité des tarifs de redevances dues pour l'emprunt du domaine public du chemin de fer par les lignes de télécommunication relevant de votre Administration.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir, le moment venu, quelques exemplaires de cette circulaire.

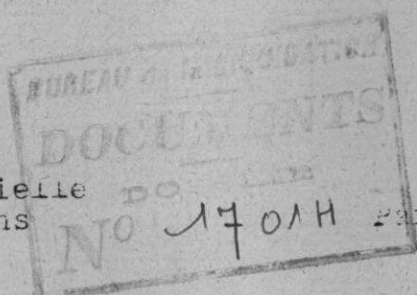
P. le Secrétaire Général des Travaux
et Transports
Le Directeur-Adjoint

signé : MORONI

10 JAN. 1941
Transmis à M. le Directeur des
Services Financiers,
à titre de renseignement
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
LE CHEF DE BUREAU


115

Secrétariat d'Etat
à la Production Industrielle
et aux Communications



Paris, le 23 avril 1943

Direction des Ports Maritimes
et des Voies Navigables

2ème et 4ème bureaux

Concessions sur le domaine
public maritime et fluvial

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle
et aux Communications

à Monsieur le Préfet du Département d'

Sujétions imposées à un
concessionnaire préexis-
tant par les installa-
tions d'une concession
nouvelle

Révision du taux de l'indem-
nité.

Circulaire Série B
n° 84

Une circulaire de mon administration
du 23 juin 1927, Série B, n° 36, a fixé à
10 frs l'indemnité que les concessionnaires
de voies ferrées de quais des ports sont
autorisés à percevoir pour les sujétions
que leur occasionnent les installations faites
par des tiers à la traversée de ces voies par
des ouvrages courants, tels que canalisation
d'énergie d'eau ou de gaz, voies d'accès, ponts
à bascules, etc.....

Cette indemnité n'étant plus en rapport avec les conditions
économiques actuelles, je décide de la porter à 30 frs.

Je vous prie de faire part à tous les intéressés de la présen-
te circulaire dont j'envoie copie au Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer, ainsi qu'aux Ingénieurs en
Chef des Services Maritimes et de la Navigation.

Par autorisation
Le Directeur des Ports Maritimes
et des Voies navigables

signé : Fischer

ARTICLE 3. - Modalités d'application permanentes.

En application des dispositions ci-dessus, les Régions adresseront les états trimestriels à M. le Secrétaire Général qui les fera parvenir à M. le Ministre des Travaux Publics en un seul envoi.

Les dits états, sur lesquels devront figurer également les locations d'emplacement à usage commercial ou publicitaire faites par la 1^{ère} Division du Secrétariat Général, seront établis, suivant le modèle ci-annexé, en trois exemplaires (dont 2 destinés au Ministre).

Par contre, les Régions n'auront plus à fournir au Secrétariat Général les relevés mensuels des locations comprises entre 3.000 et 20.000 frs.

ARTICLE 4. - Dispositions complémentaires pendant la durée des hostilités.

En ce qui concerne l'approbation par le Ministre, pendant la durée des hostilités, des locations donnant lieu à une redevance comprise entre 40.000 et 200.000 frs, le nécessaire sera fait par le Secrétariat Général.

Les Régions devront lui adresser, à cet effet, deux copies des traités dont il s'agit, soit immédiatement après leur signature, si l'affaire rentre dans la limite des pouvoirs du Directeur de l'Exploitation de la Région (concession de buffets), soit au moment où les originaux de ces traités lui sont transmis pour être soumis à la signature de l'autorité compétente.

Tous les traités devront enfin comporter la réserve suivante :

....."Le présent traité ne deviendra définitif qu'après approbation de l'Administration Supérieure".

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Région d

Etat des autorisations accordées à titre provisoire pendant le trimestre
de pour installations à usage privé établies sur le domaine public du
chemin de fer.

Circulaire ministérielle du 28 octobre 1905, modifiée les 25 janvier 1918,
1^{er} mai 1923, 12 décembre 1926, 19 février 1939 et 3 janvier 1940.

Dressé par

Présenté par

292

cl. 1er
spéc. circuler

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
6 MAI 1943

Secrétariat d'Etat
à la Production Industrielle
et aux Communications

Paris, le 23 avril 1943

BUREAU DE LIQUIDATION
DOCU
N° 1701H

Direction des Ports Maritimes
et des Voies Navigables

2ème et 4ème bureaux

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle
et aux Communications

Concessions sur le domaine
public maritime et fluvial

à Monsieur le Préfet du Département d'

Sujétions imposées à un
concessionnaire préexis-
tant par les installa-
tions d'une concession
nouvelle

Révision du taux de l'indem-
nité.

Circulaire Série B
n° 84

Une circulaire de mon administration
du 23 juin 1927, Série B, n° 36, a fixé à
10 frs l'indemnité que les concessionnaires
de voies ferrées de quais des ports sont
autorisés à percevoir pour les sujétions
que leur occasionnent les installations faites
par des tiers à la traversée de ces voies par
des ouvrages courants, tels que canalisation
d'énergie d'eau ou de gaz, voies d'écluse, ponts à bascules, etc.....

Cette indemnité n'étant plus en rapport avec les conditions
économiques actuelles, je décide de la porter à 30 frs.

Je vous prie de faire part à tous les intéressés de la présen-
te circulaire dont j'envoie copie au Directeur Général de la
Société Nationale des Chemins de fer, ainsi qu'aux Ingénieurs en
Chef des Services Maritimes et de la Navigation.

Par autorisation
Le Directeur des Ports Maritimes
et des Voies navigables

signé : Fischer

5 MAI 1943
Transmis à M. le Directeur des
Services Financiers,
à titre de renseignement
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
LE CHEF DE BUREAU PPAL

[Signature]